

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : **Le lundi 10 août 2026**

Informations générales

Prénom : GRAME

Nom : Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement

Numéro de dossier : R-4343-2026

Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : Nouveau tarif pour les grands consommateurs résidentiels (Tarif DG)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations au dossier R-4270-2024 sur le tarif pour les surconsommateurs, déposées sous la cote C-GRAME-0033, ainsi qu'au dossier R-4307-2025, Volet 1, déposées sous la cote C-GRAME-0013. Le Distributeur propose un nouveau tarif pour les grands consommateurs (« DG »), lequel vise les 5 % plus grands consommateurs actuellement aux tarifs D et DP, dont le seuil de consommation annuelle est de 35 000 kWh et plus.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : À l'instar du Distributeur, le GRAME est d'avis que cette approche est cohérente avec les orientations du PGIRE. Dans sa preuve, le Distributeur illustre la distribution des clients résidentiels aux tarifs D et DP et soutient que le seuil de 35 000 kWh coïncide avec une augmentation plus rapide des niveaux de consommation. Le Distributeur propose d'exclure les MFR, la clientèle agricole et les multi logements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas le seuil du tarif DG. Cette proposition correspond aux préoccupations du GRAME énoncées aux dossiers 4270-2024 et R-4307-2025. Le GRAME note que l'ensemble de l'information fournie dans la preuve du Distributeur, notamment au tableau 1 (Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité), de même qu'au tableau 3 (Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)), ne permet de visualiser ni la distribution des clients résidentiels, ni l'impact sur la facture des clients provenant du tarif DP. Plus d'informations seraient nécessaires afin d'en comprendre les impacts potentiels, notamment sur l'incitatif à la réduction de la consommation pour les tranches de consommation se situant entre 35 000 kW et 40 000 kW, soit les tranches où une réduction de la consommation annuelle pourrait éviter aux clients le passage au tarif DP. Concernant l'impact sur la facture annuelle de la clientèle visée, le GRAME est d'avis que cet impact doit également être illustré pour les clients DP versus DG, comme pour les clients au tarif D. Concernant la structure proposée, soit l'ajout d'une troisième tranche, à l'instar du Distributeur, le GRAME est d'avis qu'elle est conforme au principe de simplicité et en fait un tarif progressif, dont la troisième tranche a un impact plus important sur la facture, de manière à inciter à réduire la consommation. Elle permet également de conserver un prix de l'électricité plus bas pour 95 % de la clientèle et d'associer graduellement la troisième tranche avec les coûts marginaux de 2031.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et

présenter une preuve d'expert : Le GRAME entend demander au Distributeur de déposer une comparaison de l'impact tarifaire qu'il propose pour le tarif DG pour les clients au tarif D et pour ceux au tarif DP de manière séparée. Il émettra ses conclusions et recommandations par la suite.

Sujet no. 2

Sujet : Lien entre les tarifs D, DP et DG

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations au dossier R-4270-2024 portant sur le tarif pour les surconsommateurs, déposées sous la cote C-GRAME-0033, ainsi qu'au dossier R-4307-2025, Volet 1, déposées sous la cote C-GRAME-0013.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Avec le maintien du tarif DP, le GRAME remarque que celui-ci comporte toujours un accès pour les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh alors que, selon les termes de l'article 2.6, alinéa 1, b) des Tarifs d'électricité, le tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité, par rapport à ce qu'il payerait au tarif D. Il serait opportun éventuellement de restreindre l'accès au tarif DP pour la clientèle résidentielle en regard des objectifs du PGIRE, afin de favoriser la réduction de la consommation énergétique pour tous, laquelle est influencée par le coût de l'énergie, et de ne conserver l'accès au tarif DP que pour la clientèle agricole. De manière simplifiée, ne plus permettre l'accès au tarif DP pour les clients résidentiels, notamment ceux ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh et qui respectent le domaine d'application, permettrait d'éviter que des clients au tarif D réduisent leur consommation à moins de 35 000 kWh annuellement afin de pouvoir transférer au tarif DP, plus avantageux, tout en évitant le tarif DG. Le GRAME souhaite aborder cet enjeu de vases communicants entre les tarifs D, DP et DG.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et

présenter une preuve d'expert : Le GRAME entend participer à la période de demande de renseignements et émettra ses conclusions et recommandations par la suite.

Sujet no. 3

Sujet : Tarif Flex DG pour les grands consommateurs résidentiels

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations au dossier R-4270-2024 sur le tarif pour les surconsommateurs, déposées sous la cote C-GRAME-0033, ainsi qu'au dossier R-4307-2025, Volet 1, déposées sous la cote C-GRAME-0013.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le Distributeur propose l'introduction du nouveau tarif Flex DG pour les grands consommateurs, calibré sur le tarif DG. Pour la période de l'hiver, seul le prix de la troisième tranche du tarif Flex DG sera ajusté avec le tarif DG, alors que les deux premières tranches seront identiques à celles du tarif Flex D et que les prix du tarif Flex DG et du tarif DG seront identiques pour la période d'été. Le GRAME est en faveur de la création d'un tarif Flex DG, considérant l'importance de permettre aux grands consommateurs résidentiels de contribuer à la réduction de la demande lors des périodes où le réseau est le plus sollicité. Cependant, le GRAME ne peut se prononcer sur l'ajustement proposé à la troisième tranche du tarif Flex DG avec le tarif DG, lequel nécessite une comparaison entre les tarifs Flex DG et Flex D pour comprendre la dynamique d'ajustement de la troisième tranche, une analyse étant nécessaire au préalable.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le GRAME entend participer à la période de demande de renseignements et émettra ses conclusions et recommandations par la suite.